

N° identifiant	2024-058-AET-00399	Titre	AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX ROUTE DE LA PIGEOLIERE et LES JUSTAUDIERES à LA CHAPELLE-MOULIERE
Référence du chantier à rappeler : 240139		PJ	Prescriptions sur le mode de réalisation des tranchées

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-2, L5211-3 et L5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L2122-21 et suivants

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2

**VU** les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine, en vertu desquels l'EPCI est compétent en matière de voirie

**VU** l'arrêté n° 2020-0168 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction

**VU** la permission de voirie Sogetrel\_pigeoliere\_justaudieres en date du 17/01/2024

**CONSIDERANT** la demande en date du 10/01/2024 par laquelle l'entreprise SOGETREL demeurant 10 rue des entrepreneurs 86000 POITIERS représentée par Madame Jessica BOUNEB pour le compte de l'entreprise ORANGE demeurant Site de Pont Achard - UI LIMOUSIN POITOU-CHARENTES CS 30769 86030 POITIERS représentée par Madame Sandrine BLANCHETON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- modification de réseau de télécommunication aérien, changement de poteaux ROUTE DE LA PIGEOLIERE (LA CHAPELLE-MOULIERE) et LES JUSTAUDIERES (LA CHAPELLE-MOULIERE)

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** Le bénéficiaire (l'entreprise SOGETREL pour le compte de l'entreprise ORANGE) est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, aux fins d'installer les ouvrages dont les conditions d'occupation du domaine public sont définies par la permission de voirie Sogetrel\_pigeoliere\_justaudieres qui lui a été préalablement délivrée, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ROUTE DE LA PIGEOLIERE et LES JUSTAUDIERES :**

- du 22/01/2024 au 09/04/2024, modification de réseau de télécommunication aérien, changement de poteaux :
  - 2 artère(s)

**ARTICLE 2** Le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document.

Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie.

Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

POITIERS, le 17/01/2024  
Pour la Présidente,  
Le Délégué de la Présidente



Jean-Louis FOURCAUD

<b>Pour notification</b>	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

<b>Pour notification</b>	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

### **DIFFUSION:**

- Madame Sandrine BLANCHETON (l'entreprise Orange)
- Madame Jessica BOUNEB (l'entreprise SOGETREL)
- Monsieur le Maire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif.

Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd@grandpoitiers.fr](mailto:dpd@grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

## **Accord technique préalable aux travaux**

### **• Prescriptions générales**

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction en décharge publique, sans stockage sur la voirie.

Toute excavation sous bordures ou caniveaux **sans dépose de ceux-ci, est interdite**. Les bordures et caniveaux affaissés ou décollés suite aux travaux de fouille seront déposés et reposés après reconstitution de leur fondation par béton maigre sur une épaisseur de 20 cm. Toutes bordures ou caniveau épaufrés seront remplacés par des éléments neufs de type identique à ceux existants.

Le revêtement existant compris entre le bord de la fouille et la bordure de trottoir ou le bord du caniveau, le bord des immeubles riverains, ou le bord d'une ancienne fouille sera remplacé si sa largeur est inférieure à 50 cm.

Le remblayage des tranchées pourra faire l'objet d'essais réalisés à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats des contrôles de compactage effectués ne sont pas satisfaisants, l'ensemble des tranchées réalisées sera à reprendre et fera l'objet de nouveaux essais.

A la fin des travaux, l'ensemble des éléments ayant été déplacés, enlevés ou détériorés (panneaux, mobilier urbain, équipements, marquage au sol - Peinture blanche norme NF2/Enduit à chaud norme NF1/Enduit à froid blanc norme NF2/Produit VNTP blanc norme NF2- , etc.) seront rétablis par l'entreprise.

**Le maître d'ouvrage reste responsable de la tenue de la tranchée pendant un an à compter de la date de réception des travaux.**

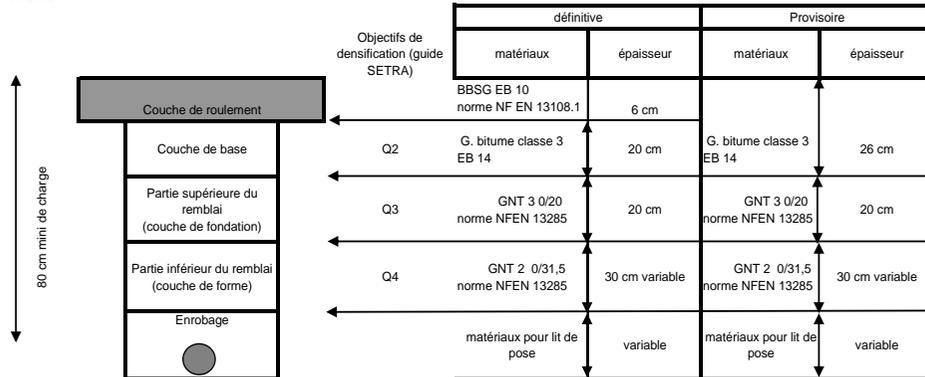
Lors d'interventions sur d'anciennes chaussées pavées, les dits pavés déposés et non réutilisés devront être triés, récupérés, transportés et déposés aux frais du maître d'ouvrage, dans un lieu désigné par le gestionnaire de la voie. Il en sera de même pour les bordures en granit.

Pour toutes les chaussées revêtues de béton bitumineux à chaud, avant la mise en œuvre de la couche de roulement, le bord de la tranchée sera découpé à 10 cm au-delà de l'épaufrure la plus importante.

Les matériaux sont mis en place par couches successives en règle générale de l'ordre de 25 cm d'épaisseur et soigneusement compactés, l'objectif en terme de densification étant de 95 % de l'Optimum Proctor Normal (OPN) sur toute l'épaisseur du corps de remblais.

## Voirie primaire

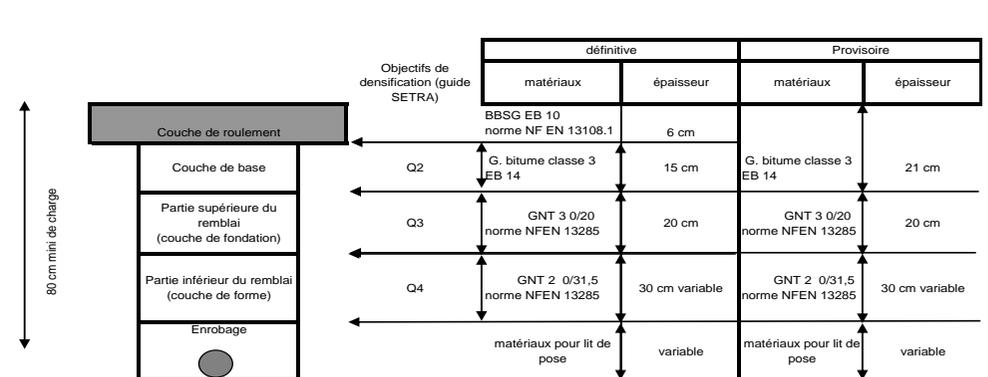
Fiche 1



Nota :  
 Micros tranchées interdites  
 Matériaux autocompactants interdits  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)  
 Les joints de chaussée servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés  
 La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumineux y compris les lèvres de la fouille  
 Si Q4 < 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux  
 des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

## Voirie secondaire

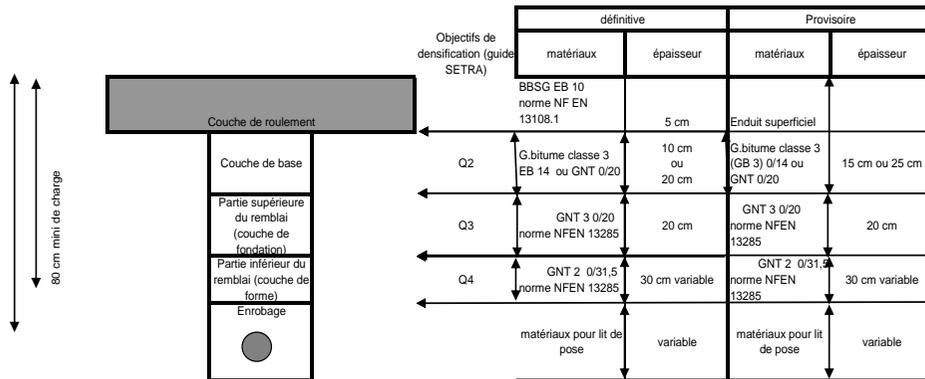
Fiche 2



Nota :  
 Micros tranchées interdites  
 Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)  
 Les joints de chaussée servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés  
 La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumineux y compris les lèvres de la fouille  
 Si Q4 < 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux  
 des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

## Voirie tertiaire

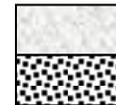
Fiche 3



Nota :  
 Possibilité de réaliser des micros tranchées  
 Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage  
 Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)  
 Les joints de chaussée servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés  
 La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumineux y compris les lèvres de la fouille  
 Si Q4 < 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux  
 des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

## Reconstitution des trottoirs

### EN BETON



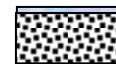
-15 cm minimum d'ito l'existant de béton BPS NF EN 206-1.XF2-C25/30 S3 Cl 0,40 dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>  
 -15 cm de grave dioritique 0/20 ou de GNT 0/20.

### EN ENROBE



-4 cm ou 80 kg/m<sup>2</sup> d'enrobé à chaud fin 0/6 couleur d'ito l'existant.  
 -15 cm de grave dioritique 0/20 ou de GNT 0/20.

### EN GRAVILLONNAGE



-Gravillonnage bicouche 4/6 et 2/4 de couleur d'ito l'existant.  
 -15 cm de grave dioritique 0/20 ou de GNT 0/20.

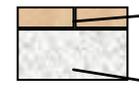
### EN ASPHALTE



-2 cm d'asphalte rouge ou noir selon existant sur résille ou papier kraft.

-(En cas d'indisponibilité d'asphalte, une réfection provisoire sera réalisée en mortier maigre coloré posé sur polyane)  
 -15 cm de béton BPS NF EN 206-1.XF2-C25/30 S3 Cl 0,40 réglé à - 2 cm du niveau fini.

### EN DALLE



Joints au sable BPS C 25/30 + Classes D'exploitation et consistance.  
 -Dalles déposées et récupérées soigneusement avant réalisation de la tranchée  
 -Lit de sable ou de mortier

-Épaisseur à l'existant avec un minimum de 15 cm de béton BPS NF EN 206-1.XF2-C25/30 S3 Cl 0,40

### EN PAVE



Joints au sable pour pavés béton et au mortier pavés anciens  
 -Pavés déposés et récupérés soigneusement

réalisation de la tranchée.  
 -Lit de sable ou de mortier  
 Épaisseur à l'existant avec un minimum de 15 cm de béton BPS NF EN 206-1.XF2-C25/30 S3 Cl 0,40.

A l'identique en tenant compte des prescriptions des trottoirs ci-dessus